



Note d'information

A l'attention des étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation

A l'attention des étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de médecin-dentiste respectivement dans le cadre de leur formation de spécialisation

Concerne: Autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin / de médecin-dentiste dans le cadre de leur formation au Luxembourg

Madame, Monsieur,

Pour être autorisé à exercer temporairement les activités de médecin / de médecin-dentiste dans le cadre de votre formation au Luxembourg, vous devez être soit ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne assimilé au ressortissant U.E. .

Afin de bénéficier de cette autorisation, vous devez adresser une demande accompagnée des pièces suivantes au Ministère de la Santé :

- une copie du passeport ou une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- un curriculum vitae,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonne santé physique et psychique,
- un certificat d'honorabilité et de moralité professionnelle (uniquement si vous êtes inscrit à l'Ordre de votre profession).

Les certificats précités doivent être fournis en original et ne peuvent pas avoir plus de 3 mois de date.

Par ailleurs, vous devrez fournir :

pour les *médecins-généralistes* et les *médecins-spécialistes* :

- une copie de votre diplôme de formation médicale de base,
- **soit** un plan de stage dûment validé et signé, **soit** une attestation du Maître de stage certifiant que vous faites un stage auprès de lui (avec la période exacte) et une attestation de la Ärztekammer/Ordre des médecins (qui va reconnaître la formation) que le Maître de stage est agréé.

pour les *médecins-dentistes* :

- une attestation du Maître de stage certifiant que vous faites un stage auprès de lui,
- une attestation de l'Université certifiant que le Maître de stage est agréé (pour la France).

Bases légales :

Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le texte coordonné figure au Code de la Santé :

<http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/index.html>

Attention :

Si votre langue maternelle est autre que le français, l'allemand ou le luxembourgeois, une preuve des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de votre profession s'impose.

Veillez introduire votre dossier en temps utile, afin de garantir un déroulement en votre faveur. **Temps à prévoir : le dossier doit être complet au moins un mois avant le début d'activité prévue.**

L'autorisation temporaire d'exercer est accordée pour une **durée maximale de 12 mois**. Elle peut être **renouvelée par réintroduction d'une nouvelle demande** à priori sans nouvelle pièce à l'appui, sauf en cas de changement de la situation.